

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS8/8

WT/DS10/8

WT/DS11/5

12 avril 1996

(96-1319)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 19 mars 1996 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques" a été établi par l'ORD le 27 septembre 1995 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 30 octobre 1995. Comme les parties désiraient bénéficier des délais maximaux prévus à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial aurait dû tenir sa première réunion de fond vers la fin de décembre 1995, mais, étant donné que les parties n'étaient pas toutes disponibles et que les membres du Groupe spécial avaient d'autres engagements, il n'a pas pu se réunir avant la fin de janvier 1996. Le reste du calendrier a donc pris un certain retard. En conséquence, le Groupe spécial ne pourra pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial, en accord avec les parties, compte achever ses travaux d'ici à la fin de juin 1996.